
THE APPRENTICESHIP AND CERTIFICATION ACT
(C.C.S.M. c. A110)

**Trade of Industrial Instrument Mechanic
Regulation**

Regulation 75/87 R
Registered March 2, 1987

1 This regulation applies to apprenticeship and certification in the industrial instrument mechanic trade.

2 For the purpose of this regulation, an **industrial instrument mechanic** is defined as a person who maintains, services, repairs, calibrates and installs measuring and control components and accessories used in process industries.

3(1) A person may become an apprentice in the industrial instrument trade only if the person

(a) is 18 years of age or older; and

(b) has a Manitoba high school standing in Mathematics 200, 201, or 203, and either Science 200, Science 201, or Industrial Science 203, or qualifies under subsection (2).

3(2) The director may authorize a person to become an apprentice with less than the educational requirements in subsection (1) if that person has qualifications that, in the opinion of the director, are equivalent thereto.

LOI SUR L'APPRENTISSAGE ET LA
RECONNAISSANCE PROFESSIONNELLE
(c. A110 de la C.P.L.M.)

**Règlement sur le métier de mécanicien
d'instruments industriels**

Règlement 75/87 R
Date d'enregistrement : le 2 mars 1987

1 Le présent règlement s'applique à l'apprentissage et à l'octroi de certificats pour le métier de mécanicien d'instruments industriels.

2 Pour l'application du présent règlement, l'expression « **mécanicien d'instruments industriels** » désigne la personne qui entretient, répare, calibre et installe les pièces et accessoires de mesure et de contrôle utilisés dans les industries de transformation.

3(1) Pour devenir apprenti dans le métier de mécanicien d'instruments industriels, une personne doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) avoir 18 ans ou plus;

b) avoir réussi les cours Mathématiques 200, 201 ou 203 et soit Sciences 200 ou 201, soit Sciences industrielles 203, ou se qualifier en vertu du paragraphe (2).

3(2) Le directeur peut autoriser une personne ne satisfaisant pas à la condition prévue au paragraphe (1) en matière de scolarité à devenir apprenti, si elle possède, de l'avis du directeur, des qualifications équivalentes.

4(1) Except as otherwise provided in this regulation, the term of apprenticeship shall consist of four calendar years of training and instruction of not less than 1,600 hours each year.

4(2) In granting credits to an applicant for apprenticeship, the director shall consider

(a) the nature and quality of any course of study or training previously completed by the applicant; and

(b) any experience in the trade gained by the applicant prior to the application being made.

4(3) For the purpose of making an adequate assessment of any course of study or training previously completed by an applicant, or the experience gained by the applicant in the trade, the director may require the applicant

(a) to furnish documentary evidence satisfactory to the director with respect to the applicant's previous training, or experience; or

(b) to pass such tests or examinations as are required by the director.

5 Unless otherwise prescribed by a collective labour agreement, the number of apprentices who may be employed by an employer in this trade shall not exceed, where the employer employs one working journeyman, or is a working journeyman, one apprentice for that trade and one additional apprentice for each one additional journeyman employed by the employer within the employer's regular establishment and with whom the apprentice is working.

6(1) Unless otherwise prescribed by a collective labour agreement that is more favourable to the apprentice, the rate of wages for an apprentice while not attending technical courses shall not be less than

(a) the provincial minimum wage, plus 10% during the first six months;

4(1) Sauf disposition contraire du présent règlement, la durée de l'apprentissage est de quatre années civiles, consistant en un minimum de 1 600 heures par année de formation et d'enseignement.

4(2) Pour octroyer des crédits à une personne présentant une demande d'apprentissage, le directeur tient compte des éléments suivants :

a) la nature et la qualité des programmes d'études ou de formation terminés par le requérant;

b) l'expérience que le requérant a acquise dans le métier avant de soumettre sa demande.

4(3) Pour permettre une juste évaluation des programmes d'études ou de formation que le requérant a terminés ou de l'expérience qu'il a acquise dans le métier, le directeur peut demander au requérant, selon le cas :

a) de lui fournir des preuves documentaires satisfaisantes quant à sa formation ou à son expérience préalable;

b) de subir des épreuves ou examens.

5 Sauf disposition contraire d'une convention collective, le nombre d'apprentis que peut employer un employeur dans le métier de mécanicien d'instruments industriels ne peut dépasser, lorsque l'employeur a à son service un mécanicien d'instruments industriels qualifié, ou qu'il en est lui-même un, un apprenti, plus un apprenti supplémentaire pour chaque autre mécanicien d'instruments industriels qualifié au service de l'employeur, dans son établissement ordinaire, et travaillant avec l'apprenti.

6(1) Sauf disposition contraire d'une convention collective plus avantageuse pour l'apprenti, le taux de salaire d'un apprenti ne suivant pas de cours techniques ne peut être inférieur :

a) au salaire minimum provincial, plus 10 % durant les six premiers mois;

(b) the provincial minimum wage, plus 20% during the second six months;

(c) the provincial minimum wage, plus 30% during the third six months;

(d) the provincial minimum wage, plus 40% during the fourth six months;

(e) the provincial minimum wage, plus 50% during the fifth six months;

(f) the provincial minimum wage, plus 60% during the sixth six months;

(g) the provincial minimum wage, plus 70% during the seventh six months;

(h) the provincial minimum wage, plus 80% during the eighth six months.

b) au salaire minimum provincial, plus 20 % durant la deuxième période de six mois;

c) au salaire minimum provincial, plus 30 % durant la troisième période de six mois;

d) au salaire minimum provincial, plus 40 % durant la quatrième période de six mois;

e) au salaire minimum provincial, plus 50 % durant la cinquième période de six mois;

f) au salaire minimum provincial, plus 60 % durant la sixième période de six mois;

g) au salaire minimum provincial, plus 70 % durant la septième période de six mois;

h) au salaire minimum provincial, plus 80 % durant la huitième période de six mois.

6(2) The wages for apprentices for overtime hours shall be adjusted on the same basis as wages of journeymen working for the same employer in the same area.

6(2) La rémunération d'un apprenti pour les heures supplémentaires est rajustée selon le même calcul que le salaire d'un mécanicien d'instruments industriels qualifié travaillant pour le même employeur, dans la même région.

7 Where an apprentice has completed an apprentice training program in Manitoba, and has passed such examinations as are prescribed by the board on the advice of the trade advisory committee, the director shall issue a certificate to the apprentice.

7 Lorsqu'un apprenti a terminé un programme d'apprentissage au Manitoba et réussi les examens finaux prescrits par la commission sur avis du comité consultatif de métier, le directeur délivre un certificat à l'apprenti.

8(1) Where an applicant for a certificate in the trade has not completed an apprenticeship in Manitoba, or does not hold a certificate bearing an Interprovincial Standards Seal, supplies evidence, satisfactory to the director, of having been engaged in the trade for a period of time which exceeds the apprenticeship period by not less than two years during the ten year period immediately prior to making application, the applicant is eligible on payment of the required fee, to take such examinations as the director may require.

8(1) Lorsque la personne requérant un certificat de mécanicien d'instruments industriels n'a pas effectué d'apprentissage au Manitoba ou ne détient pas de certificat portant le Sceau des normes interprovinciales, elle est admissible, sur paiement des droits requis, à subir les examens exigés par le directeur si elle prouve à ce dernier de manière satisfaisante qu'elle a travaillé dans le métier pendant une période dépassant de deux ans ou plus la période d'apprentissage, durant les dix années précédant immédiatement la demande.

8(2) On successfully passing such examinations, and upon payment of any required certificate fee, the applicant may be issued a certificate for the trade.

8(2) Le requérant qui a réussi les examens mentionnés au paragraphe (1) peut, sur paiement des droits requis, obtenir un certificat de mécanicien d'instruments industriels.